



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la Carte communale de Poilly (51)**

n°MRAe 2018DKGE143

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 24 avril 2018, d'examen au cas par cas présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Poilly (51) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est;

Considérant que le projet de la future carte communale de Poilly a pour objectifs :

- de permettre d'accroître sa population dans les dix ans à venir ;
- de définir des limites urbaines (deux zones), sur les hameaux par un zonage constructible à vocation résidentielle, et un zonage constructible à vocation d'activité répondant à la demande locale ;
- de prendre en compte l'activité agricole et les éléments naturels ou paysagers à protéger.

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, la charte du Parc naturel régional de Reims ;

En ce qui concerne l'habitat et la consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (92 habitants en 2014 selon la commune) se fixe comme objectif d'accueillir 26 habitants et d'atteindre une population totale d'environ 118 habitants à l'horizon 2027 ;
- la taille actuelle des ménages est de 2,6 personnes par ménage et que la commune envisage le même chiffre dans les 10 prochaines années ;
- la commune a un potentiel de 0,6 ha en dents creuses avec une rétention foncière estimée à 50% et dispose de 4 logements vacants selon l'INSEE (chiffre 2014) ;
- la commune envisage de construire 10 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population ; la commune applique (pour les zones d'urbanisation future AU) une densité de 15 logements à l'hectare en cohérence avec le ScoT en cours de révision ;

- la commune ouvre des zones en extension urbaine, d'une superficie de 0,58 ha en prolongement de l'enveloppe urbaine initiale ;
- pour répondre au besoin de développement économique la commune ouvre également une zone en à vocation d'activités de près de 0,4 ha en extension de la zone d'activités initiale ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, **et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée ;**

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques ne sont pas en rapport avec les évolutions démographiques observées par le passé¹ .
- l'hypothèse d'un desserrement stable dans les 10 prochaines années est cohérent avec les évolutions observées dans le passé car la courbe d'évolution de la taille des ménages est stabilisée à 2,6 depuis 2009 ;

Recommande de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions passées, et d'ajuster les surfaces ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles soient plus en adéquation avec les besoins effectifs de nouveaux logements.

En ce qui concerne les risques

Considérant que la commune est concernée :

- par un risque d'inondation , de coulée de boue, et de mouvements de terrains reconnus par arrêté ministériel de catastrophe naturelle 30 décembre 1999;
- par un risque très élevé de remontée de nappe phréatique dans l'enveloppe urbaine;
- par 3 cavités souterraines ;

Après avoir observé que :

- en matière de préservation du champ d'extension des crues, le zonage de la carte communale maintient en zone non constructible les secteurs les plus sensibles et tient compte des axes potentiels de ruissellement et de coulées de boue ;
- les cavités sont suffisamment éloignées de la zone urbaines et ne constituent pas un danger pour les constructions ;

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;
- le système d'assainissement dans la commune est non collectif et géré par la Communauté urbaine du Grand Reims ;

¹ Entre 2005 et 2014 la population communale ne s'est accrue que de 4 habitants, or la commune projette d'accueillir 26 habitants (près de quatre fois plus) dans les 10 prochaines années

Après avoir observé que :

- la distribution d'eau potable de Poilly est assurée par son propre captage ; sa production s'élève à 40 720 m³/an (car elle alimente aussi les communes Sarcy et Bouleuse) et est suffisante pour l'accueil des 26 futurs habitants ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant qu'il n'y a pas de site Natura 2000 dans la commune, mais qu'elle est concernée par les espaces naturels remarquables suivants:

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » ;
- 2 corridors écologiques : l'Ardre et sa ripisylve ; le Noron et sa ripisylve ;
- des zones humides (qui ont été recensées par un pré-diagnostic joint au dossier) ;

Après avoir observé que les zones d'extension future au regard de leur superficie et de leur localisation n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui par ailleurs sont préservés dans la carte communale par un classement en zones naturelles inconstructibles ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes, l'élaboration de la carte communale de Poilly n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Poilly (51) **n'est pas soumise pas à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**